

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES</b>	
<b>Résumé des décisions prises</b>	
<i>Séance du 4 avril 2023</i>	
<b>2023-CP300</b>	<b>DATE : 4 avril 2023</b>

**Personnes présentes :**

Mme Dominique HUET Présidente

Pascal BONNIN, Pierre CABRIT, Magalie CHEVALIER, Benoît DROUIN, Alexandra GRIGNON, Jean-Yves GUYON, Matthieu LABARTHE, Rémi LECERF, Benoît LEMELLE, Nelly MAKOWSKI, Arnaud MANNER, Didier MERCERON, Jean-Marc POIGT, Jean-François ROLLET

**Nicolas CHEREL Représentant le Commissaire du Gouvernement**

Gaspard FORMERY et Marion LOUIS de la **DGPE**

Xavier ROUSSEAU de la **DGCCRF**

**Agents INAO :**

Julie BARAT, Bastien BULLIER, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI, Sabine EDELLI, Adeline DORET, Océane ROUANET, Franck VIEUX

**H2COM:** Mme Marie BERNARD

**Etaient excusés :**

Chantal BRETHERS, Mathieu DONATI, Philippe DANIEL

<b>2023-CP301</b>	<b>Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 31 janvier 2023</b>  La commission permanente a validé le résumé des décisions prises de la séance du 31 janvier 2023 (15 votants – unanimité).
<b>2023-CP302</b>	<b>Compte rendu analytique de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 31 janvier 2023</b>  La commission permanente a validé le compte-rendu analytique de la séance du 31 janvier 2023 (15 votants – unanimité).
<b>2023-CP303</b>	<b>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge - « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie) - Demande de prorogation de la modification temporaire liée à l'IAHP</b>  La commission permanente a pris connaissance de la demande de prorogation de la modification temporaire en lien avec l'IAHP permettant aux opérateurs de produire simultanément sur un même site d'élevage des canards destinés au Label Rouge et des canards hors Label Rouge, non autorisés par les CPC en vigueur.  Les services ont indiqué que les demandeurs avaient également déposé une demande de modification pérenne des CPC « palmipèdes gavés » sur ce critère. Plusieurs membres ont manifesté des réserves sur cette perspective et notamment sur la possibilité de contrôler avec fiabilité la traçabilité des aliments.  Un membre a ajouté qu'il faudra que le groupe <i>Ad Hoc</i> qui examinera la demande de modification pérenne soit vigilant à la rédaction du critère pour sécuriser au mieux cette problématique de traçabilité d'aliments.  Certains membres rappellent que dans la filière volaille Label Rouge, le choix de ne pas faire coexister une production de volailles Label Rouge avec une production de volailles standard sur un même site d'élevage a toujours été une orientation forte depuis plus de 50 ans. La demande pose questions notamment en termes de contrôle de l'alimentation et pourrait créer un précédent en incitant à une évolution des CPC « volailles fermières de chair » dans ce sens. Toutefois ces derniers indiquent qu'il est difficile pour eux de savoir si cela est une évolution positive ou pas, compte-tenu des difficultés rencontrées par l'ensemble des filières avicoles.  Certains membres ont rappelé que lorsque des exploitations étaient habilitées en AOP ou IGP pour plusieurs cahiers des charges, c'est le cahier des charges le mieux disant qui s'appliquait pour l'ensemble de l'exploitation.  La représentante de la DGPE a rappelé qu'il y avait un précédent dans les CPC « veaux » Label Rouge qui encadrent la coexistence d'une production Label Rouge et hors Label Rouge.  La commission permanente a approuvé la modification temporaire des CPC "palmipèdes gavés" (15 votants : 11 oui – 1 non – 3 abstentions). Elle a approuvé la durée de la

	<p>modification temporaire du 1er mars au 30 novembre 2023 (15 votants : 11 oui – 1 non - 3 absentions).</p>
<b>2023-CP304</b>	<p><b>Label Rouge n° LA 12/89 « Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés » - Demande de prorogation de la modification temporaire liée à l'IAHP</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de prorogation de la modification temporaire en lien avec l'IAHP visant à autoriser le recours aux souches blanches aux opérateurs du LA 12/89.</p> <p>Plusieurs membres se sont questionnés sur la possibilité d'envisager à terme une modification pérenne du cahier des charges prévoyant la possibilité de recourir aux souches blanches dans le cas où il y aurait des difficultés d'approvisionnement en souches colorés. En effet, ces derniers craignent que d'autres demandes de modifications temporaires soient nécessaires à l'avenir étant donné le caractère endémique de l'IAHP et dans l'attente de la mise en place de la vaccination. Un membre a proposé que l'ODG réfléchisse à une rédaction similaire à celle des CPC « volailles » qui prévoient une exception au plein air en cas d'arrêt imposant une mise à l'abri dans les zones à risque d'IAHP,</p> <p>Un autre membre a nuancé ces propositions en rappelant qu'il n'y avait pas à proprement parler de pénurie en souches colorées dans les couvoirs puisque le circuit des éleveurs fermiers (hors SIQO) continue d'être approvisionné. Cela soulevant aussi des questions d'organisation de la filière et de valorisation.</p> <p>Les services ont indiqué que cette possibilité a été évoquée avec l'ODG mais qu'il apparaît en effet compliqué de justifier d'une situation de pénurie compte-tenu du fait que les souches colorées sont réservées en priorité par les producteurs fermiers. La question de la contractualisation avec les couvoirs a été évoquée également mais l'ODG a répondu que toutes les organisations de producteurs engagées dans le Label Rouge ne sont pas en mesure de le faire.</p> <p>La représentante de la DGPE a estimé que d'inscrire un critère sur la possibilité d'utiliser des souches blanches en cas de difficulté d'approvisionnement reviendrait à inscrire dans le cahier des charges une modification temporaire ce qui n'est pas souhaitable. Par ailleurs, elle a précisé que le parallèle ne peut pas être fait avec le critère des CPC « volailles » relatif à la mise à l'abri en cas d'arrêt IAHP. Dans le cas des CPC « volailles », le lien est direct puisque les arrêtés pris par la DGAL contraignent à la mise à l'abri des volailles. La demande de l'ODG est certes liée à l'IAHP mais n'est pas imposée par un arrêté ministériel. Dans le cas présent, l'ODG a toujours la possibilité de modifier son cahier des charges de façon pérenne afin d'autoriser les souches blanches et de gérer en interne les conditions d'utilisation. Autre possibilité, en cas de difficulté d'approvisionnement, les éleveurs peuvent toujours basculer sur l'IGP qui autorise les souches blanches.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs membres, ainsi que la représentante de la DGPE ont souhaité qu'un profil sensoriel soit réalisé sur les magrets issus de souches blanches durant la modification temporaire.</p> <p>La commission permanente a approuvé (16 votants : 14 oui – 2 abstentions) la modification temporaire du cahier des charges LA 12/89. Elle a approuvé la durée de la modification temporaire du 1er mars au 30 novembre 2023(16 votants : 14 oui – 2 absentions).</p>
<b>2023-305</b>	<p><b>Label Rouge n° LA 32/06 « Jambon persillé » - Demande de validation d'un dossier ESQS</b></p>

	<p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de validation du dossier ESQS pour le Label Rouge n° LA32/06 « Jambon persillé ».</p> <p>Il est souligné par un membre que le résultat du test hédonique s'est avéré très favorable au produit Label Rouge. Cela montre que les consommateurs ont nettement apprécié le produit.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, la commission permanente a procédé au vote.</p> <p>La commission permanente s'est prononcée, à l'unanimité en faveur de la validation du dossier ESQS pour le LA 32/06 « Jambon persillé » (16 votants : 16 oui).</p>
<p><b>2023-306</b></p>	<p><b>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « agneau » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire relative aux CPC agneau sur le critère de l'autonomie alimentaire (C16).</p> <p>Un membre a indiqué qu'il y avait des incohérences entre l'emploi des termes « concentrés » et « céréales » selon différents points des CPC et qu'il serait judicieux de clarifier la rédaction. La demande de la fédération Fil Rouge porte plus particulièrement sur les fourrages a priori, mais il est question d'autonomie alimentaire, donc ne comprenant pas uniquement fourrages et pâture mais également tous les aliments distribués. Cette modification peut donc faire suite à l'achat de céréales également. Il est répondu, qu'en l'occurrence, il s'agit plus d'achats de fourrages et qu'effectivement, les termes « concentrés » ou « céréales » pourront être clarifiés dans le reste des CPC à l'occasion de la prochaine modification des CPC, tout comme la rédaction du C16 sur l'autonomie alimentaire.</p> <p>La présidente souligne que le choix de conserver le critère avec un abaissement à 40% est une très bonne chose puisqu'il permet d'avoir un suivi quant à l'utilisation de cette modification (nombre d'éleveurs concernés et taux d'autonomie). Cette proposition est constructive, car ils auraient pu faire appel à la facilité en optant pour une suppression du critère.</p> <p>Un membre s'interroge sur le fait que seuls quelques ODG se manifestent sur un critère et que du fait de l'appartenance du critère aux CPC, la modification va s'appliquer à tous. Cela est d'autant plus gênant quand cela ne concerne que quelques régions en particulier. Tous les producteurs de la filière agneau Label Rouge vont bénéficier de la modification temporaire alors qu'ils n'en auraient pas besoin ; cela lui semble regrettable.</p> <p>Les services rappellent qu'il n'est pas possible de circonscrire une modification temporaire des CPC à un seul cahier des charges. Il peut dans certains cas être envisagé de limiter la modification temporaire à certaines zones géographiques mais à la condition de bien démontrer que des arrêtés ou autres décisions administratives en lien avec le motif invoqué sont bien limités aux zones en question (exemple des arrêtés IAHP sur certaines zones déterminées). Or dans le cas présent, le motif justifiant la demande de modification temporaire est la sécheresse, il est donc compliqué de justifier que seules les périmètres géographiques des ODG qui se sont manifestés sont concernés par la situation, puisque par exemple des arrêtés de restrictions d'eau ou des décisions pour calamités agricoles existent dans d'autres zones géographiques.</p> <p>La DGPE indique partager la même position que les services.</p>

	<p>Des membres du comité rappelle qu'il sera toujours plus économique pour un éleveur d'utiliser ses propres fourrages que d'en acheter et qu'il n'a donc aucun intérêt à utiliser cette modification temporaire s'il n'en a pas le besoin.</p> <p>Un membre souligne que l'autonomie alimentaire fait appel à une question d'image auprès du consommateur et qu'il faut veiller à ce que le Label Rouge ne repose pas que sur quelques éléments techniques. Un membre précise que pour lui l'autonomie alimentaire fait partie de l'image surtout en ce qui concerne l'IGP car en Label Rouge, il vaut mieux veiller à la qualité même du fourrage, car le fait qu'il soit produit sur l'exploitation n'indique pas qu'il est de meilleure qualité qu'un fourrage acheté.</p> <p>Un membre indique qu'il s'agit d'une mesure qui va dans le sens d'une bonne gestion du Label Rouge. Il estime qu'il est du devoir du CN d'être un facilitateur sur des modifications temporaires de ce type lorsqu'elles sont justifiées. En effet, si on empêche l'accès à ce genre de disposition, on risque de ne plus avoir d'ODG qui voudront prendre le risque de les inscrire dans les cahiers des charges.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire des CPC agneau portant sur l'abaissement de l'autonomie alimentaire (16 votants :15 oui – 1 abstention). Elle a approuvé la durée de la modification temporaire du 4 avril au 31 décembre 2023 (15 votants : 13 oui – 1 non – 1 abstention).</p>
<b>2023-307</b>	<p><b>IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) » - Demande de modification temporaire du cahier des charges - Avis sur la demande de modification temporaire</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande faite en miroir de celle relative aux CPC « palmipèdes gavés ».</p> <p>La commission permanente a approuvé (16 votants – 12 oui – 4 abstentions) la modification temporaire du cahier des charges de l'IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) Elle a approuvé la durée de la modification temporaire du 1er mars au 30 novembre 2023(16 votants – 12 oui – 1 non – 3 absentions).</p>
<b>2023-308</b>	<p><b>IGP « Noisette de Cervione – Nuciola di Cervioni » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges IGP « Noisette de Cervione – Nuciola di Cervioni ».</p> <p>La présidente souligne la réussite de cette IGP qui a permis de redynamiser une production qui était modeste. Elle insiste sur le fait que le système des modifications standard permet d'accélérer l'instruction des demandes.</p> <p>Concernant l'augmentation du calibre des noisettes, la commission permanente a demandé de s'assurer de l'absence d'impact sur les caractéristiques du produit et de la cohérence avec le lien à l'origine de cette IGP (qui mentionne le poids relativement faible de l'amandon comme élément concourant à la concentration des goûts et des saveurs de l'IGP).</p> <p>S'agissant des modifications demandées relatives à la densité, des questions sont posées sur la notion de verger ancien (dont la densité maximale est plus élevée) et la commission</p>

	<p>permanente a demandé que des garanties soient prévues du fait de la suppression concomitante des distances de plantation et de l'absence de densité minimale.</p> <p>Concernant le séchage, la commission permanente a demandé des clarifications sur les techniques de récolte et sur les modalités de contrôle du taux d'humidité des noisettes. Elle a également demandé de s'assurer que les méthodes de conservation avant séchage suite au lavage des noisettes récoltés mécaniquement ne portent pas atteinte à l'intégrité des fruits (notamment du fait de la réhumidification).</p> <p>La commission permanente a considéré que la demande de modification du cahier des charges de l'IGP « Noisette de Cervione – Nuciola di Cervioni » comme majeure (16 votants – 14 majeures- 2 mineures). Elle a approuvé (16 votants - unanimité) le lancement de l'instruction de la demande de reconnaissance en IGP du projet de cahier des charges « Noisette de Cervione – Nuciola di Cervioni », la nomination d'une commission d'enquête, composée de M. Jean-Marc Poigt (président) et Mme Rosalinde Jaarsma ainsi que le projet de lettre de mission</p> <p>Enfin, la commission permanente a validé (16 votants - unanimité) le recours à la procédure générale de délimitation.</p>
<b>2023-309</b>	<p><b>IGP « Brioche vendéenne » - Demande de modification temporaire du cahier des charges - Avis sur la demande de modification temporaire</b></p> <p>M. Didier Merceron est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>En prévision de la modification pérenne du cahier des charges de l'IGP, la commission permanente confirme que définir une qualité des œufs utilisée en IGP semble pertinente.</p> <p>La commission permanente a approuvé (15 votants – 14 oui – 1 non) la modification temporaire du cahier des charges de l'IGP « Brioche vendéenne » relative à la suppression de l'exigence d'approvisionnement en œufs dans l'aire.</p> <p>Concernant la durée de la modification temporaire, la présidente soumet au vote la question suivante : "Approuvez-vous la durée de mise en œuvre de la modification temporaire fixée à 12 mois telle que proposée par les services (du 1er avril au 30 mars 2024) ou une durée de 18 mois telle que proposée par l'ODG (du 1er avril 2023 au 30 septembre 2024) ? " qui recueille les résultats suivants : 7 voix pour le 30 mars 2024, 6 voix pour le 30 septembre 2024 et 2 abstentions.</p> <p>En l'absence d'avis et conformément au règlement intérieur des instances, la présidente décide des suites à donner au dossier et propose, par souci de cohérence avec d'autres demandes, de suivre la proposition des services retraçant la durée au 30 mars 2023, ce qui n'empêche pas l'ODG de solliciter une nouvelle demande ultérieurement.</p>
<b>2023-310</b>	<p><b>IGP « Agneau du Quercy » - Demande de modification temporaire du cahier des charges - Avis sur la demande de modification temporaire</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>A l'instar des débats relatifs aux CPC « agneau », il est demandé dans la rédaction des cahiers des charges et des notes de présentation de clarifier les notions d' « autonomie fourragère » / « autonomie alimentaire ».</p>

	<p>La commission permanente a approuvé (15 votants – 13 oui – 2 abstentions) la modification temporaire du cahier des charges de l'IGP « Agneau du Quercy ».</p> <p>Elle a approuvé la durée de la modification temporaire du 4 avril au 31 décembre 2023 (15 votants – 13 oui – 2 absentions).</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

\* \*  
\*